

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

## ARRÊTÉ n°2021-1 du 9 mars 2021 fixant l'organisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

La directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant loi de finances rectificatives pour 1946, notamment son article 121 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-574 du 20 mai 2009 autorisant le ministère de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil d'établissements publics placés sous sa tutelle ;

VU le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2010 portant transfert des missions exercées par certains services du ministère de la défense et des anciens combattants chargés des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté du 20 mars 2014 modifié portant définition et fixant la liste des hauts lieux de la mémoire nationale du ministère de la défense ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle ;

VU l'avis des comités techniques d'établissement public des 4 février et 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil d'administration du 2 mars 2021 ;

Arrête

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier**

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ci-après dénommé l'Office, comprend :

- des services centraux ;
- des services déconcentrés.

#### **Article 2**

Les services centraux comprennent :

- un directeur adjoint ;
- un secrétaire général ;
- un directeur de projet ;
- des unités administratives rattachées directement au directeur général ;
- des unités administratives rattachées au directeur adjoint ;
- des unités administratives rattachées au secrétaire général ;
- des unités administratives rattachées à l'agent comptable.

#### **Article 3**

Les services déconcentrés comprennent :

- les services de proximité :
  - services départementaux en métropole et outre-mer,
  - services de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie,
  - services implantés en Algérie et au Maroc ;
- les secteurs en charge de l'entretien des sépultures de guerre ;
- les hauts lieux de la mémoire nationale ;
- des missions déconcentrées à compétence nationale, régionale ou interdépartementale.

## **TITRE II**

### **LES UNITES ADMINISTRATIVES DIRECTEMENT RATTACHEES AU DIRECTEUR GENERAL**

#### **Article 4**

Outre le directeur adjoint et le secrétaire général, les unités administratives rattachées au directeur général sont :

- services centraux :
  - le directeur de projet pour la mise en œuvre du plan gouvernemental en faveur des enfants de harkis ;
  - le département du maillage territorial et des associations ;
  - le département de la communication et du Bleuet de France ;
  - le médecin coordonnateur, médecin de prévention ;
  - l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
  - le conseiller de prévention ;
  - le conseiller juridique ;
- services déconcentrés :
  - les services de proximité.

#### **Article 5**

Le directeur de projet pour la mise en œuvre du plan gouvernemental en faveur des enfants de harkis est chargé de :

- piloter la mise en œuvre des mesures gouvernementales décidées en faveur des enfants de harkis ;
- veiller au fonctionnement du dispositif d'aide de solidarité qui leur est destiné.

#### **Article 6**

Le département du maillage territorial et des associations est chargé de :

- assister le directeur général dans la direction, la coordination et le contrôle de l'action des services de proximité de l'Office ;
- veiller aux relations avec le monde associatif représentatif des ressortissants et des usagers de l'établissement ;

- instruire les demandes de nomination ou de promotion du monde combattant dans les ordres nationaux en lien avec les services de proximité ;
- instruire les demandes du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;
- suivre et préparer les réponses aux questions écrites, questions parlementaires, interventions et audits ainsi que les auditions ou discours de la directrice générale.

#### **Article 7**

Le département de la communication et du Bleu et de France est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des politiques de communication interne et externe de l'Office, les relations avec les médias et la promotion du Bleu et de France ;
- contribuer à l'élaboration et l'organisation des actions de l'Office et des collectes en faveur du Bleu et de France ;
- nouer les partenariats institutionnels et associatifs visant à soutenir ces politiques ;
- coordonner leur mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- piloter et suivre l'exécution des budgets de communication et de fonctionnement du Bleu et de France.

#### **Article 8**

Le médecin coordonnateur, médecin de prévention est chargé de :

- conseiller et assister le directeur général dans la politique de prévention des risques sanitaires ou liés à la souffrance morale au travail et dans le traitement des situations médicales signalées ;
- coordonner le réseau des médecins de prévention des services déconcentrés et veiller à la production de leurs rapports annuels. Il peut être amené à les suppléer, occasionnellement ;
- assurer la médecine de prévention des services implantés en Île-de-France.

#### **Article 9**

L'inspecteur santé et sécurité au travail est chargé de :

- contrôler les conditions d'application des règles de santé et de sécurité au travail, dans l'ensemble des services définis à l'article premier ;
- conseiller et expertiser dans les domaines de la santé, de la sécurité au travail, de la sécurité des établissements recevant du public, de l'accessibilité des locaux, de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

#### **Article 10**

Le conseiller de prévention est chargé de :

- conseiller et assister le directeur général dans la démarche d'évaluation des risques et la mise en place d'une politique de prévention ;
- coordonner l'action du conseiller de prévention pour les Hauts lieux de la mémoire nationale et les sépultures de guerre et du réseau des assistants de prévention ;
- préparer et assurer le secrétariat administratif du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office ;
- veiller à la production des documents réglementaires.

#### **Article 11**

Le conseiller juridique est chargé de :

- conseiller et assister le directeur général et les services de l'Office sur les questions juridiques ;
- suivre le contentieux d'ordre général de l'Office ;
- veiller aux délégations de signature ;
- instruire les demandes de protection fonctionnelle des agents ;
- instruire les dons et legs.

Le conseiller juridique est également délégué à la protection des données.

Il est, en outre, le correspondant des commissions administratives indépendantes.

### **TITRE III**

#### **LE DIRECTEUR ADJOINT ET LES UNITES ADMINISTRATIVES QUI LUI SONT RATTACHEES**

## Article 12

Le directeur adjoint assiste et supplée le directeur général dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement.

Il l'assiste plus particulièrement dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'Office dans les domaines de la reconnaissance, de la réparation, de la solidarité et de la mémoire.

Lui sont rattachés :

- services centraux :
  - le département reconnaissance et réparation ;
  - le département de la mémoire et de la citoyenneté ;
  - le département de la solidarité ;
- services déconcentrés :
  - les hauts lieux de la mémoire nationale ;
  - les missions déconcentrées à compétence nationale, régionale ou interdépartementale.

## Article 13

Le département reconnaissance et réparation est chargé de :

- conseiller les autorités de tutelle et le directeur général sur les évolutions des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- veiller à leur bonne application et à l'information du public ;
- instruire les demandes de cartes, titres, et mentions destinés aux ressortissants, ayants droits ou ayants cause et assurer ou veiller à leur délivrance ;
- instruire les demandes de retraites du combattant ;
- instruire et proposer à la signature du secrétaire général du Gouvernement les dossiers de demande d'indemnisation au titre des réparations pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale ;
- instruire les demandes de prise en charge des frais liés aux pèlerinages sur les tombes des « Mort pour la France » et des « Mort en déportation » ;
- suivre le contentieux pouvant en résulter.

## Article 14

Le département de la mémoire et de la citoyenneté est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des politiques de transmission mémorielle et citoyenne de l'Office, notamment par la conception d'outils et contenus scientifiques, culturels et pédagogiques ;
- contribuer à la politique mémorielle du ministère des Armées, notamment en valorisant les hauts lieux de la mémoire nationale, les nécropoles nationales et les sépultures de guerre ;
- nouer les partenariats institutionnels et associatifs visant à soutenir ces politiques ;
- coordonner leur mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- piloter et suivre l'exécution des budgets correspondants, notamment les crédits mémoriels de l'Œuvre nationale du bleu de France et, en lien avec le directeur de projet pour la mise en œuvre du plan gouvernemental en faveur des enfants de harkis, les crédits attribués pour les actions en faveur des rapatriés.

Le département de la mémoire et de la citoyenneté veille en outre à la qualité des relations avec les associations représentatives des harkis et rapatriés et de leurs ayants droits.

## Article 15

Le département de la solidarité est chargé de :

- contribuer à l'élaboration de la politique d'action sociale de l'Office en faveur de ses ressortissants et assimilés ;
- veiller à l'accompagnement et à la reconversion des blessés en opérations, en lien avec les forces armées ;
- veiller à la prise en charge et au suivi des victimes du terrorisme ;
- engager et suivre les procédures d'adoption des pupilles de la Nation et les accompagner ;
- nouer les partenariats institutionnels et associatifs visant à soutenir ces politiques ;
- coordonner leur mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- piloter et suivre l'exécution des budgets correspondants, notamment les crédits de solidarité de l'Œuvre nationale du bleu de France et du dispositif d'aide en faveur des enfants de harkis.

**TITRE IV**  
**LE SECRETAIRE GENERAL ET LES UNITES ADMINISTRATIVES QUI LUI SONT RATTACHEES**

**Article 16**

Le secrétaire général assiste le directeur général dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'Office dans les domaines de la gestion administrative, logistique et financière de l'établissement. Il est assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement.

Lui sont rattachés :

- services centraux :
  - le département des ressources humaines ;
  - le département des finances ;
  - le département de l'immobilier, des archives et des services communs ;
  - le département des achats ;
  - le département de l'informatique ;
  - la mission pour l'entretien et la rénovation des hauts lieux de la mémoire nationale et des sépultures de guerre ;
  - le chef de projet de la transformation numérique ;
  - le ou les assistants à maîtrise d'ouvrage ;
- services déconcentrés :
  - le conseiller de prévention pour les hauts lieux de la mémoire nationale et les sépultures de guerre ;
  - les secteurs d'entretien des sépultures de guerre.

**Article 17**

Le département des ressources humaines est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des politiques en matière de ressources humaines de l'Office, notamment en matière de recrutement, de gestion individuelle et collective, d'avancement, de rémunération, de formation, d'accompagnement et de développement personnel, d'action sociale et de médecines statutaire et préventive ;
- assurer et coordonner leur mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- contribuer à la qualité du dialogue social ;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- piloter et suivre l'exécution des budgets correspondants.

**Article 18**

Le département des finances et de l'évaluation est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des politiques budgétaire et financière de l'Office ;
- assurer et coordonner leur mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- coordonner les travaux préparatoires à l'adoption du budget de l'Office ;
- veiller à son exécution et à sa soutenabilité financière ;
- contribuer à la certification des comptes ;
- assurer le contrôle interne.

**Article 19**

Le département de l'immobilier, des archives et des services communs est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des politiques patrimoniale, immobilière, archivistique et logistique de l'Office ;
- coordonner leur mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- piloter et suivre l'exécution des budgets correspondants.

Le chef du département assume les fonctions d'officier de sécurité de l'Office.

**Article 20**

Le département des achats est chargé de :

- contribuer à l'élaboration de la politique globale d'achat de l'Office ;
- coordonner sa mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- conseiller et accompagner les services en matière de réglementation relative à la commande publique ;
- assurer la passation et le suivi des achats de l'établissement ;
- piloter et suivre l'exécution du budget qui lui est alloué, ainsi que celui des travaux de rénovation des sépultures de guerre et des hauts lieux de la mémoire nationale.

## Article 21

Le département de l'informatique est chargé de :

- contribuer à l'élaboration de la politique informatique de l'Office ;
- coordonner sa mise en œuvre sur le territoire national comme à l'étranger ;
- administrer les systèmes d'information, ainsi que les parcs bureautique et applicatif ;
- pilote et suit l'exécution du budget correspondant.

Le chef du département assume les fonctions d'officier de sécurité des systèmes d'information de l'Office.

## Article 22

Le chef de mission pour l'entretien et la rénovation des hauts lieux de la mémoire nationale et des sépultures de guerre est chargé de :

- conseiller et assister le secrétaire général dans la définition et la conduite de la politique d'entretien et de rénovation des hauts lieux de la mémoire nationale et des sépultures de guerre ;
- coordonne et veiller à sa mise en œuvre par les secteurs d'entretien et de rénovation des sépultures de guerre.

## Article 23

Le chef de mission de la transformation numérique est chargé de :

- la coordination des projets structurants ayant un impact en termes d'amélioration de l'accessibilité aux prestations au profit des ressortissants et d'objectivation de l'activité de l'établissement ;
- veiller à l'accessibilité du site Internet ;
- développer les démarches en ligne ;
- développer le futur outil de gestion de la relation avec le ressortissant (Gestion Relation Client) ;
- veiller à l'amélioration des procédures (simplification, automaticité, contrôle intégré...).

## Article 24

Le ou les assistants à maîtrise d'ouvrage sont chargés de :

- assister et conseiller le secrétaire général dans la définition, la programmation et la direction des opérations de travaux et de maintenance des services centraux et des services déconcentrés ;
- assurer au profit de l'Office, maître d'ouvrage, la réalisation des projets qui leurs sont confiés sur les plans technique, administratif et financier ;
- assurer la maîtrise d'œuvre pour certaines opérations.

## Article 25

Le conseiller de prévention pour les hauts lieux de la mémoire nationale et les sépultures de guerre :

- contribue à la démarche d'évaluation des risques et la mise en place d'une politique de prévention adaptée aux sépultures de guerre et aux hauts lieux de la mémoire nationale ;
- assiste le conseiller de prévention du directeur général dans l'exercice de ses missions générales au profit des sépultures de guerre et des hauts lieux de la mémoire nationale, notamment dans l'animation des assistants de prévention, dans la préparation des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office et dans l'élaboration des documents réglementaires ;
- conseille le secrétaire général, le chef de mission et les chefs de secteur pour l'entretien et la rénovation des hauts lieux de la mémoire nationale et des sépultures de guerre.

## TITRE V

### L'AGENT COMPTABLE ET LES UNITES ADMINISTRATIVES QUI LUI SONT RATTACHEES

## Article 26

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité est chargé de :

- exercer les attributions qui lui sont confiées en matière de paiement, de recouvrement et de comptabilité, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives à l'organisation financière et comptable de l'Office et du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- conseiller le directeur général en matière de procédures comptables et financières ou de contrôle interne ;
- payer les indemnités des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale ;

- payer les allocations, aides et indemnisations au bénéfice des rapatriés et des anciens membres des formations supplétives.

Il peut se voir confier des missions complémentaires par adjonction de service.

## **TITRE VI LES SERVICES DE PROXIMITE**

### **Article 27**

Les services de proximité sont chargés d'assurer aux ressortissants de leur territoire la protection et l'aide matérielle qui leur sont dus au titre de la reconnaissance de la Nation. Ils sont par ailleurs chargés de mettre en œuvre les politiques définies par l'établissement dans les domaines de la reconnaissance, de la solidarité, de la préservation et transmission de la mémoire du monde combattant et de la citoyenneté.

Le service de Nouvelle-Calédonie est également compétent pour le Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Le service de La Réunion est également compétent pour le département de Mayotte.

Le service de la Guadeloupe est également compétent pour les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Les services de proximité peuvent également être chargés de la responsabilité ou accueillir :

- un ou plusieurs hauts lieux de la mémoire nationale ;
- une mission à compétence nationale, régionale ou interdépartementale.

### **Article 28**

Outre les missions énumérées à l'article 27, les services de l'Office implantés en République algérienne démocratique et populaire et au Royaume du Maroc, ainsi que les services implantés outre-mer peuvent se voir confier, par convention avec l'État français, les missions suivantes :

- les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles L. 212-1 et L. 213-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les décisions d'agrément, de non renouvellement et de retrait d'agrément des médecins experts chargés d'examiner les demandeurs de pensions militaires d'invalidité ;
- l'organisation des expertises médicales réalisées dans le cadre de l'examen des demandes de pension.

### **Article 29**

Outre les missions énumérées aux articles 27 et 28, les services de l'Office implantés en République algérienne démocratique et populaire et au Royaume du Maroc sont par ailleurs chargés de l'entretien et la valorisation des nécropoles militaires françaises, du transfert et de la restitution des corps, de la prise en compte des frais de pèlerinage sur les tombes.

De plus, ils peuvent se voir confier la mise en œuvre d'accords ou d'arrangements techniques conclus dans le cadre de l'action extérieure de l'État français.

## **TITRE VII LES SECTEURS D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DES SEPULTURES DE GUERRE**

### **Article 30**

Les secteurs d'entretien et de rénovation des sépultures de guerre sont chargés d'entretenir et rénover les sépultures de guerre.

Ils peuvent être amenés à intervenir en faveur des hauts lieux de la mémoire nationale.

## **TITRE VIII LES HAUTS LIEUX DE LA MEMOIRE NATIONALE**

### **Article 31**

Les hauts lieux de la mémoire nationale, listés à l'arrêté du 20 mars 2014 susvisé, contribuent à la perpétuation de la mémoire des conflits contemporains et au maintien du lien armée-Nation.

**TITRE IX**  
**LES MISSIONS DECONCENTREES A COMPETENCE NATIONALE, REGIONALE OU INTERDEPARTEMENTALE**

**Article 32**

Les missions déconcentrées à compétence nationale, régionale ou interdépartementale sont notamment :

- la mission de l'état civil militaire ;
- la mission sur l'histoire de la guerre d'Algérie ;
- les missions de solidarité avec les enfants de harkis ;
- la mission de co-développement et d'amélioration des pratiques professionnelles ;
- les référents régionaux en matière de mémoire.

Il peut être créé des missions déconcentrées à compétence nationale, régionale ou interdépartementale et elles peuvent être confiées à un service de proximité, en tant que de besoin. Elles peuvent être supprimées et retirées dans les mêmes conditions.

**TITRE X**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 33**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ONACVG et affiché dans ses locaux.

Fait le 9 mars 2021.

V. PEAUCELLE-DELELIS.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Peaucelle-Delelis', with a horizontal line underneath.